

2018

Appel à la concurrence N°05/2018

ACHAT DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
SPÉCIFIQUES : « FONGIBLES MÉDICAUX
CHIRURGICAUX »

Appel à la concurrence n°05/2018 du 20/12/2018

ACHAT DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES SPÉCIFIQUES

« FONGIBLES MEDICAUX CHIRURGICAUX »

- ❖ Vu La loi n°37/80 relative aux Centres Hospitaliers, promulguée par le dahir n°1-82-5 du 30 Rabi I 1403 (15 janvier 1983) telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n°33-87, promulguée par le Dahir n°1-87-192 du 17 Ramadan 1408 (4 mai 1988);
- ❖ Vu la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n° 1.03.195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) notamment ses articles 7 et 19;
- ❖ Vu le Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats ;
- ❖ Vu le Dahir n° 1-06-151 du 30 Chaoual 1427 (22 novembre 2006) portant promulgation de la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie.
- ❖ Vu le Décret n° 2-76-266 du 17 Joumada I (6 mai 1977) relatif à l'agrément, à l'autorisation de débit des spécialités pharmaceutiques et à la publicité des médicaments spécialisés à l'officine et des spécialités pharmaceutiques;
- ❖ Vu le Décret n°2-86-74 du 20 Kaâda 1408 (5 juillet 1988) pris pour l'application de la loi n°37/80 relative aux Centres Hospitaliers, promulguée par le dahir n°1-82-5 du 30 Rabi I 1403 (15 janvier 1983) tel qu'il a été modifié et complété;
- ❖ Vu le Décret n° 2-00-41 du 22 juin 2000 portant institution d'un visa sanitaire pour l'importation des spécialités pharmaceutiques et des matières premières actives destinées exclusivement à un usage pharmaceutique;
- ❖ Vu l'arrêté du Ministère des Finances et de la privatisation n°1-2469/DE/SPC du 17 Mars 2005 portant organisation financière et comptable des centres hospitaliers. ;
- ❖ Vu le règlement du 08 Mai 2015 relatif aux marchés du Centre Hospitalier Hassan II notamment son article 03;

Attendu que le Centre Hospitalo-universitaire Hassan II de Fès et la Société Déclarent leur volonté réciproque d'œuvrer ensemble pour le développement des relations dans le sens de leurs missions respectives et de leurs intérêts communs.

Il a été décidé de passer une convention selon les règles de droit commun entre les soussignés :

D'une part,
le Centre Hospitalo-universitaire Hassan II représenté par son Directeur et désigné dans ce qui suit CHU Hassan II,
Et d'autre part
la Société....., représenté par son directeur et désigné dans ce qui suit par le fournisseur,

- ❖ Adresse :
- ❖ Au capital de :inscrit au RC N°à
- ❖ Titulaire du compte bancaire n°
- ❖ Ouvert à la Banque
- ❖ Affiliée à la CNSS sous le n°.....
- ❖ Taxe professionnelle n°.....

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de l'appel à la concurrence :

Le présent appel à la concurrence a pour objet **l'achat des produits pharmaceutiques spécifiques** :
« **Fongibles médicaux chirurgicaux** ».

Article 2- Désignation des produits :

Le fournisseur s'engage à livrer au CHU HASSAN II les produits désignés aux bordereaux des prix détail estimatif.

Les quantités fixées dans le bordereau des prix détail estimatif sont données à titre indicatif ; toutefois, ces quantités peuvent faire l'objet d'une révision à la baisse ou à la hausse sans toutefois que le montant de ces variations ne dépasse à la hausse 10 % du montant global de la présente convention.

Dans tous les cas, le CHU Hassan **II se réserve le droit de ne pas commander la totalité ou une partie des quantités** prévues au niveau de la présente convention, sans que le fournisseur ne prétende à indemnisation. Ainsi, seules les quantités commandées et livrées feront l'objet de règlement.

Article 3- Pièces constitutives de la Convention :

Les pièces constitutives de la convention reconductible sont énumérées ci-après :

- ✓ le cahier des charges ;
- ✓ le bordereau des Prix Détail Estimatif ;
- ✓ l'acte d'engagement.

Article 4- Validité de la convention :

La présente convention ne sera valable, définitive et exécutoire qu'après sa signature conjointe par les deux parties et son visa par le Contrôleur d'Etat, si le visa est requis.

Article 5- Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de validité de 12 mois à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service, cette durée est renouvelable par tacite reconduction sans toutefois que la durée totale puisse excéder trois (03) années.

Article 6- Lieu de livraison :

La livraison des produits objet de la présente convention reconductible sera effectuée par les soins et à la charge du fournisseur au niveau **de la pharmacie centrale** relevant du CHU Hassan II.

Article 7- Délai et Condition de livraison :

Le fournisseur doit prendre les dispositions nécessaires en vue de procéder aux livraisons objet de la convention sur la base des fiches de commande établies et signées conjointement par la pharmacie centrale et le Directeur du CHU Hassan II. Ces fiches doivent préciser notamment les quantités à livrer ainsi que le délai de livraison.

Le délai de livraison est de 72 heures à compter du lendemain de la date de la notification de la réception de la fiche de commande.

Article 8- Normes de livraisons :

Le fournisseur s'engage à livrer les produits désignés à l'Article 20, prêt à l'emploi et conforme au moment de la livraison aux lois et règlements nationaux, aux normes internationales, aux bonnes pratiques de fabrication, de conservation, de qualification biologique, et d'étiquetage en vigueur ;

Toute livraison ne respectant pas les dispositions réglementaires et les bonnes pratiques sera refusée par le CHU Hassan II.

Le fournisseur garantira que tous les fongibles livrés en exécution de la présente convention auront encore, au moment de la livraison, une durée de validité au moins égale au 2/3 de la durée de vie du produit. Cependant, dans le cas d'urgence, les délais de validité inférieurs peuvent être acceptés dans la limite de 50% de la quantité demandée, assorti d'un engagement du fournisseur d'échanger les produits non consommés à la date de péremption.

Article 9- Contrôle de la livraison :

Les livraisons feront l'objet d'une vérification et d'un contrôle qui portera à la fois sur la conformité, la qualité et la quantité des produits livrés.

De ce fait, le fournisseur garantit que les produits sont conformes aux normes et ont obtenu les autorisations nécessaires délivrées par le Ministère de la santé pour leur commercialisation au Maroc.

Le fournisseur garantit que les produits sont manufacturés, vendus et conditionnés selon les bonnes pratiques de fabrication de l'Union Européenne et celle en vigueur au Maroc pour les produits pharmaceutiques.

Pour être recevables, toute réclamation en cas de vice, de manquants ou de non-conformité des marchandises livrées, doit être adressée par écrit au fournisseur dès constatation du défaut et ce au plus tard 7 (sept) jours après la date d'expédition.

Article 10- Contenu et caractère des prix :

- ❖ Le prix du produit correspond au montant de sa production, additionné des frais de conditionnement, d'emballage, de manutention, d'assurance, de transport occasionnés et autres coûts directs et indirects afférents à la livraison.
- ❖ Les prix sont fermes et non révisables, Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.
- ❖ Les prix de la convention sont libellés en dirhams (DH) en Toutes Taxes Comprises (TTC).

Article 11- Modalités de paiement:

Le paiement des sommes dues au titulaire sera effectué dans un délai maximum de 60 jours au fur et à mesure des livraisons et sur la base des quantités livrées, dans les conditions ci-après :

11-1 Avec chaque livraison le titulaire remet au CHU Hassan II une facture établie en trois exemplaires décrivant les fournitures livrés et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

11-2 après vérification et liquidation de la facture sur la base des pièces justificatives du service fait, le CHU Hassan II procède au mandatement de la somme due au titulaire. Le montant à mandater est calculé par application des prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif aux quantités effectivement réceptionnées, en tenant compte le cas échéant de l'application des pénalités de retard et de la répercussion de la variation du taux de la TVA.

11-3 le règlement se fait par ordre de virement; les moyens de paiement ainsi émis ne pouvant être payés qu'après visa du trésorier payeur du Centre Hospitalo-universitaire Hassan II.

11-4 le CHU Hassan II, se libèrera des sommes dues par lui au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou du Trésor ouvert au nom du titulaire.

Article 12- Pénalités de retard:

Lorsque le délai contractuel prévu à l'article 7 ci-dessus est dépassé, du fait du titulaire, il lui sera appliqué, par jour de calendrier de retard, une pénalité calculée au taux de cinq pour mille (5‰) du montant de la fraction des produits livrés en retard, celle-ci ne pourra être inférieure à 0.5% ni supérieure à 7% du montant total de la convention.

Le montant des pénalités est déduit d'office et sans mise en demeure préalable des décomptes des sommes dues au titulaire.

Article 13- Cautionnements :

- La caution provisoire est fixé à : **5 500,00 dhs (Cinq mille cinq cent dirhams)**
- La caution définitive est fixée à la somme de 3 % du montant initial de la convention arrondi en dirhams supérieur.

Article 14- Résiliation de la convention :

La présente convention reconductible pourra être résiliée de manière anticipée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis par lettre recommandée ou par fax avec accusé de réception :

- Le fournisseur peut demander la résiliation de ladite convention moyennement un préavis de 2 mois;
- de même le CHU Hassan II peut mettre fin à ladite convention sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Article 15- Confidentialité :

Chaque partie est tenue au respect de la confidentialité tant pour elle-même que pour son personnel, toute information dont elle aurait connaissance ou qu'elle obtiendrait dans le cadre des présentes notamment portant sur le processus de fabrication, les formules, les méthodes de commercialisation et les activités de l'autre partie.

Cette obligation demeure valable après l'expiration de la présente convention pour une durée indéterminée.

Article 16- Communications

Les notifications et communications entre les parties sont valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception, par remise directe contre récépissé ou émargement.

Elles peuvent être faites également par télécopie confirmée ou courriel dont la réception est confirmée.

L'accusé de réception, le reçu ou l'émargement, la confirmation de la télécopie ou du courriel font foi de la notification. La date ainsi constatée est retenue comme date de notification ou de remise de la communication.

Article 17- Litiges :

La présente convention reconductible est établie dans un esprit de confiance et de coopération mutuelles ;
Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend pouvant être soulevé à l'occasion de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Si une telle tentative devait échouer, tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Fès.

Article 18- Date d'effet de la convention :

La date d'effet de la présente convention reconductible commence à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution de la présente convention.

Article 19 – Dépôt des échantillons et/ou les documentations techniques + les certificats d'enregistrement :

Les échantillons et/ou les documentations techniques + les certificats d'enregistrement doivent être déposés par **classe thérapeutique** au plus tard le jour ouvrable précédent la date fixée pour la séance d'ouverture des plis dans l'avis d'appel à la concurrence.

Article 20- Bordereau des Prix Détail Estimatif :

Le présent appel à la concurrence a pour objet :

ACHAT DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES SPÉCIFIQUES
« FONGIBLES MEDICAUX CHIRURGICAUX »

Passé en application de l'article 3 du règlement du 08 Mai 2015 relatif aux marchés du Centre Hospitalo-universitaire Hassan II.

Signature du Directeur
du Centre Hospitalo-universitaire Hassan II de
Fès

Le :

Signature et cachet du concurrent
(avec mention de « lu et accepté »)

Le :